

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1183

présenté par

M. Hammadi, rapporteur général, M. Bies, rapporteur thématique Mme Chapdelaine, rapporteure thématique et Mme Corre, rapporteure thématique

ARTICLE 20

Après l'alinéa 44, insérer les deux alinéas suivants :

« *b bis) (nouveau)* Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations, en tenant compte de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et dans le respect des articles L. 300-1, L. 441-1 et L. 441-2-3 ; » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fusionner les dispositions relatives à la convention de l'article 8 de la loi Lamy avec celles de la conférence intercommunale du logement. Les orientations concernant les attributions définies par la conférence intercommunale devront ainsi systématiquement prendre en compte la situation des QPV.